



Règlement de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 21-523

RÈGLEMENT 21-523 RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels afin d'évaluer leur consommation d'eau;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage aléatoire des immeubles résidentiels, qui devront être munis d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement afin de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Daniel Forgues
APPUYÉ par madame Denise Larouche
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal de la Ville de Chapais statue et ordonne que le règlement portant le numéro 21-523 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau de certains immeubles résidentiels et des immeubles non résidentiels desservis par le réseau d'aqueduc municipal et situés sur le territoire de la ville de Chapais, en vue de mesurer leur consommation d'eau potable.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour en abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.



Règlement de la Ville de Chapais

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale, qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« **Dispositif anti refoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Immeuble commercial** » : tout immeuble relié au réseau d'aqueduc municipal qui est principalement utilisé ou destiné à des fins commerciales, dans un but essentiellement lucratif, au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Un immeuble commercial peut également être un immeuble résidentiel dont l'exploitant est titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de pourvoirie.

« **Immeuble industriel** » : tout immeuble relié au réseau d'aqueduc municipal qui est principalement utilisé ou destiné à des fins de production industrielle, au sens de l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ou qui appartient à la catégorie des immeubles agricoles, au sens de l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

« **Immeuble institutionnel (classe 1)** » : tout immeuble relié au réseau d'aqueduc municipal qui loge un organisme public, parapublic ou privé.

Parmi les immeubles institutionnels (classe 1), nous retrouvons notamment les institutions scolaires, les centres de santé, les bureaux de poste, les institutions bancaires et les bureaux gouvernementaux.

« **Immeuble institutionnel (classe 2)** » : tout immeuble relié au réseau d'aqueduc municipal qui loge un organisme à but non lucratif œuvrant pour le bien-être de sa communauté et dont les membres n'en retirent aucun bénéfice financier.

Parmi les immeubles institutionnels (classe 2), nous retrouvons notamment les organismes communautaires et les organismes de loisir.

« **Immeuble mixte** » : bâtiment ou partie de bâtiment incluant une utilisation résidentielle et non résidentielle.

« **Municipalité** » ou « **Ville** » : la Municipalité ou la Ville de Chapais.

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Réseau d'aqueduc** » : Ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la Ville et servant à la fourniture de l'eau potable.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.



Règlement de la Ville de Chapais

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les établissements existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et à tout immeuble qui sera construit et/ou dont les opérations débiteront après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 4 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU - IMMEUBLES INDUSTRIELS ET INSTITUTIONNELS (CLASSE 1)

4.1 Immeubles existants

Tous les immeubles industriels existants raccordés au réseau d'aqueduc municipal doivent être munis d'un compteur d'eau fonctionnel à la date établie à l'article 11.3 du présent règlement.

4.2 Nouvelles constructions

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut bénéficier du service de distribution de l'eau potable tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

ARTICLE 5 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU - IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS (CLASSE 2)

5.1 Immeubles existants

Tous les immeubles commerciaux ou institutionnels existants et raccordés au réseau d'aqueduc municipal doivent être munis d'un compteur d'eau fonctionnel à la date établie à l'article 11.3 du présent règlement.

Si un immeuble mixte dispose d'une seule entrée d'eau avec une ou des conduites de dérivation servant à alimenter des espaces à vocation commerciale ou institutionnelle et résidentielle, son propriétaire doit installer à ses frais un compteur d'eau sur la conduite de dérivation destinée à l'usage résidentiel, afin d'isoler le volume d'eau de l'espace commercial ou institutionnel.

En règle générale, il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble, et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment mixte et/ou d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion du branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection des incendies.

5.2 Nouvelles constructions

Tout immeuble commercial ou institutionnel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut bénéficier du service de distribution de l'eau potable tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.



ARTICLE 6 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU - IMMEUBLES RÉSIDENTIELS VISÉS

6.1 Immeubles existants

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige que la Municipalité effectue un échantillonnage aléatoire des immeubles résidentiels raccordés au réseau d'aqueduc municipal qui devront être munis d'un compteur d'eau, afin d'évaluer leur consommation d'eau.

Le compteur d'eau et ses composantes sont fournis par la Ville, qui, pour les immeubles résidentiels, prend en charge l'installation, conformément au *Guide des normes d'installation d'un compteur d'eau*.

6.2 Nouvelles constructions

Tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut bénéficier du service de distribution de l'eau potable tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

6.3 Immeuble faisant l'objet d'un changement d'usage

Tout immeuble existant non muni d'un compteur d'eau qui fait l'objet d'un changement d'usage et dont le nouvel usage exige l'installation d'un compteur d'eau doit être muni d'un compteur d'eau avant que le nouvel usage soit opérationnel.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement, comprenant la délivrance d'un constat d'infraction, est sous la responsabilité conjointe du Service de l'urbanisme, du Service technique et du Service des travaux publics.

ARTICLE 8 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Ville peuvent visiter et examiner un immeuble auquel s'applique le présent règlement à toute heure jugée raisonnable, habituellement entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, pour y vérifier la mise en application du présent règlement ou pour s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau.

Les employés doivent avoir avec eux une pièce d'identité délivrée par la Ville.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble doit recevoir l'employé de la Ville, lui faciliter l'accès, notamment au compteur d'eau et aux robinets d'arrêts intérieurs et doit répondre avec diligence à toutes les questions posées en lien avec l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 9 FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET DE SES COMPOSANTES

9.1 Immeubles industriels et institutionnels (classe 1)

L'achat du compteur d'eau et de ses composantes est de la responsabilité du propriétaire.



Règlement de la Ville de Chapais

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur d'eau. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées dans le *Guide des normes d'installation d'un compteur d'eau*.

9.2 Immeubles commerciaux et institutionnels (classe 2)

Pour un immeuble existant, l'achat du compteur d'eau et de ses composantes est assumé par la Ville. La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses composantes, et ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Pour une nouvelle construction, l'achat du compteur d'eau et de ses composantes est à la charge du propriétaire.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur d'eau. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées dans le *Guide des normes d'installation d'un compteur d'eau*.

9.3 Immeubles résidentiels

Pour un immeuble existant ciblé dans le cadre de l'échantillonnage, tel qu'expliqué à l'article 6.1, l'achat du compteur d'eau et de ses composantes est assumé par la Ville. La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses composantes, et ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Pour une nouvelle construction, l'achat du compteur d'eau et de ses composantes est assumé par la Ville. La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses composantes, et ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

ARTICLE 10 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

10.1 Immeubles industriels et institutionnels (classe 1)

L'installation du compteur d'eau et de ses composantes est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire, ainsi que tous les travaux requis à son bâtiment, afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau, si nécessaire.

10.2 Immeubles commerciaux et institutionnels (classe 2)

L'installation du compteur d'eau et de ses composantes, pour les immeubles commerciaux et institutionnels (classe 2) existants ou nouveaux, est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire, ainsi que tous les travaux requis à son bâtiment, afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau, si nécessaire.

10.3 Immeubles résidentiels

Pour un immeuble existant, l'installation du compteur d'eau et de ses composantes est assumée par la Ville.



Règlement de la Ville de Chapais

Pour une nouvelle construction, l'installation du compteur d'eau et de ses composantes est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire, ainsi que tous les travaux requis à son bâtiment, afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau, si nécessaire.

10.4 Modalités d'installation

L'installation d'un compteur d'eau et de toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés qui est de la responsabilité de la Ville, doit être réalisée conformément au *Guide des normes d'installation d'un compteur d'eau* présenté à l'annexe 1 du présent règlement, et doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 11 PROCESSUS RELATIF À L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU DES IMMEUBLES EXISTANTS

11.1 Avis d'installation : première communication

Pour les immeubles résidentiels

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement un « Avis d'installation » par courrier recommandé, les informant des obligations du présent règlement et les avisant qu'un compteur d'eau sera acheté et installé dans leur immeuble par la Ville.

Pour les immeubles commerciaux et institutionnels (classe 2)

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement un « Avis d'installation » par courrier recommandé, les informant de l'obligation qu'un compteur d'eau soit installé dans leur immeuble. L'avis mentionnera également que le compteur d'eau sera acheté par la Ville et que l'installation sera de leur responsabilité, et à leur frais.

Pour les immeubles industriels et institutionnels (classe 1)

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement un « Avis d'installation » par courrier recommandé, les informant de l'obligation qu'un compteur d'eau soit installé dans leur immeuble. L'avis mentionnera également que l'achat et l'installation du compteur d'eau seront sous leur responsabilité.

Formulaire de compilation des données

Un formulaire de compilation des données sera transmis aux propriétaires d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels en même temps que l'avis d'installation. Ce formulaire, présenté à l'annexe 2 du présent règlement, doit être rempli, signé et retourné à la Ville au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis.

11.2 Avis de cueillette : deuxième communication

La Ville transmet par courrier recommandé aux propriétaires responsables de l'installation du compteur d'eau préalablement acheté par la Ville un avis de cueillette du compteur d'eau et de ses composantes.

Le propriétaire doit récupérer l'équipement à l'endroit inscrit sur l'avis au plus tard quatorze (14) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau, ou à la date indiquée dans l'avis de cueillette.



11.3 Délai d'installation

Le propriétaire qui doit faire installer à ses frais le compteur d'eau, doit confirmer l'installation de celui-ci au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire doit retourner à la Ville, une preuve d'installation de l'équipement par un plombier certifié, soit la facture et autres preuves justificatives, si nécessaire.

Le propriétaire n'ayant pas installé le compteur d'eau dans les délais requis commet une infraction. Cette infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

11.4 Inspection de l'installation et apposition du sceau

Suite à la réception de la preuve d'installation, la Ville procède à l'inspection du compteur d'eau. Si l'installation est jugée conforme, l'employé appose un sceau sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé, modifié ou enlevé.

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation ou pour toute autre raison, la Ville informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs transmise par la Ville pour apporter tous les correctifs requis. Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit informer la Ville. Le propriétaire doit permettre à la Ville d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à une nouvelle vérification des installations.

ARTICLE 12 REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Ville le formulaire compilation de données, n'a pas fait la demande permis, n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Ville sa preuve d'installation dans les délais requis, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau pour son immeuble et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

Dans un tel cas, la Ville peut installer le compteur d'eau dans l'immeuble, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

ARTICLE 13 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être installé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci, dans un endroit facilement accessible pour permettre le remplacement, l'entretien et la lecture des données. Les normes de dégagement minimums autour du compteur d'eau, décrites dans le *Guide des normes d'installation d'un compteur d'eau* doivent être respectées.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et de l'entrée d'eau du bâtiment, soit à moins de 3 mètres. Il doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc, tel que spécifié dans le *Guide des normes d'installation d'un compteur d'eau*. Le compteur fourni est muni d'un système de transmission de données de consommation. L'installation et l'emplacement du système de transmission de données doivent permettre la communication au réseau de la Ville.



Règlement de la Ville de Chapais

Si le compteur d'eau ne peut pas être installé dans le bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans la chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude, ou une pièce en « T », qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites dans le *Guide des normes d'installation d'un compteur d'eau*.

ARTICLE 14 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus de sol.

ARTICLE 15 CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau si le diamètre du compteur d'eau est de cinquante (50) millimètres ou plus.

Le robinet d'arrêt intérieur placé sur la conduite de dérivation doit être scellé par l'employé municipal désigné et être fermé en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau. Si pour des raisons exceptionnelles le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

Cette conduite de dérivation doit être installée selon les normes d'installation, par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 16 RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Un raccordement temporaire au réseau d'aqueduc ayant lieu durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment doit préalablement être autorisé par la Ville. Celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celle-ci doit être faite par le propriétaire, à ses frais.



ARTICLE 17 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Il est interdit d'enlever un compteur d'eau ou de changer son emplacement sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

Le compteur d'eau dont la relocalisation a été autorisée est aux frais du propriétaire et doit être relocalisé conformément à l'emplacement autorisé.

CHAPITRE 3 – USAGE, INSPECTION ET ENTRETIEN

ARTICLE 18 MAINTIEN EN BON ÉTAT

18.1 Responsabilité du propriétaire

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de l'immeuble doivent le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

Le propriétaire a l'obligation d'aviser la Ville dans les meilleurs délais s'il observe un mauvais fonctionnement ou un bris du compteur d'eau.

18.2 Usure normale et désuétude

La Ville procède à l'entretien et au remplacement des compteurs d'eau et de ses composantes qui sont installés dans un immeuble résidentiel, commercial ou institutionnel (classe 2), en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Ville assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

18.3 Dommage par négligence ou autre

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant résidentiel, commercial ou institutionnel (classe 2) est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et à ses composantes découlant d'une négligence. Il doit alors assumer les frais de réparation ou remplacement du compteur d'eau, soit l'achat et l'installation. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol.

18.4 Modification interdite

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

ARTICLE 19 LECTURE D'UN COMPTEUR D'EAU ET VÉRIFICATION

19.1 Lecture du relevé par la Ville

La Ville effectue un minimum d'un (1) relevé des données du compteur d'eau par année, pour chaque immeuble, ou autant de fois que nécessaire.



19.2 Lecture erronée ou impossible

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes et/ou la tarification, si applicable, sont imposées en fonction de cette dernière quantité.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie selon une des méthodes suivantes :

- 1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé;
- 2° Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables;
- 3° Selon une campagne d'échantillonnage. Cette méthode engendre des frais et sera préconisée en dernier recours.

19.3 Lecture impossible en cas de refus

Si aucune lecture n'est possible en raison d'un refus du propriétaire, celui-ci commet une infraction et est passible d'une pénalité.

19.4 Demande de vérification par la Ville

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Ville communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 19.2 du présent règlement.

19.5 Demande de vérification par le propriétaire

Tout propriétaire dont l'immeuble fait l'objet d'une tarification au volume qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite, et accompagnée d'un dépôt de 50 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, celui-ci est réputé conforme. Les frais d'analyse sont à la charge du propriétaire et la somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt sera remboursé au propriétaire et la Ville remplacera le compteur d'eau.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20 INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement concernent, notamment, les aspects suivants :



Règlement de la Ville de Chapais

Modification des installations

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis par la Ville en application du présent règlement.

Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelques façons que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

ARTICLE 21 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jacques Fortin
Maire suppléant

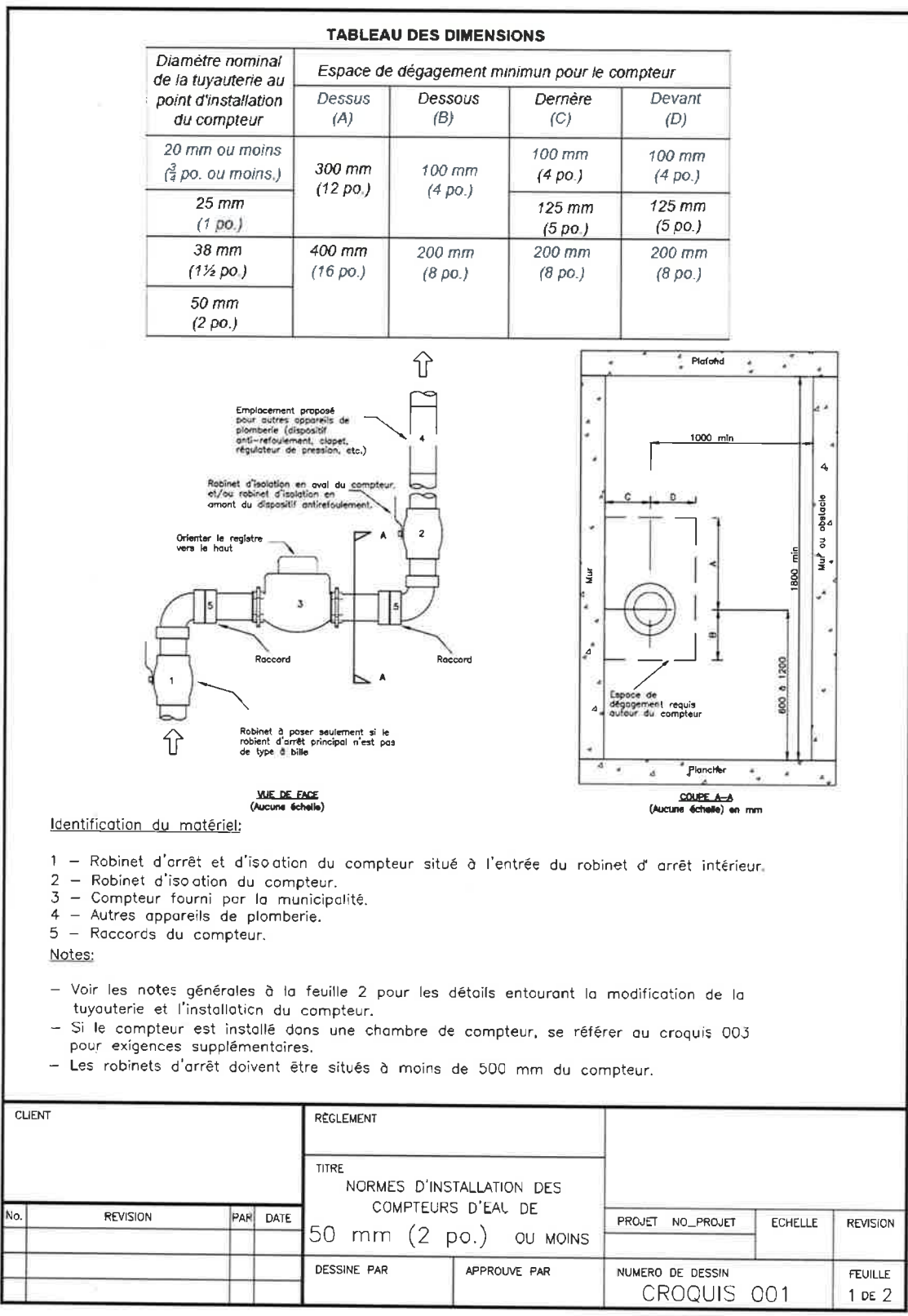

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 19 janvier 2021
Présentation du projet de règlement : 19 janvier 2021
Adoption du règlement : 6 avril 2021
Avis de publication et entrée en vigueur: 7 avril 2021

ANNEXE 1 Guide des normes d'installation d'un compteur d'eau

Section 1. NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



FORMAT AV Imperial 8,5"x11"



Règlement de la Ville de Chapais

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

Formules Municipales No 5614-A-R (FLA 783) spécial

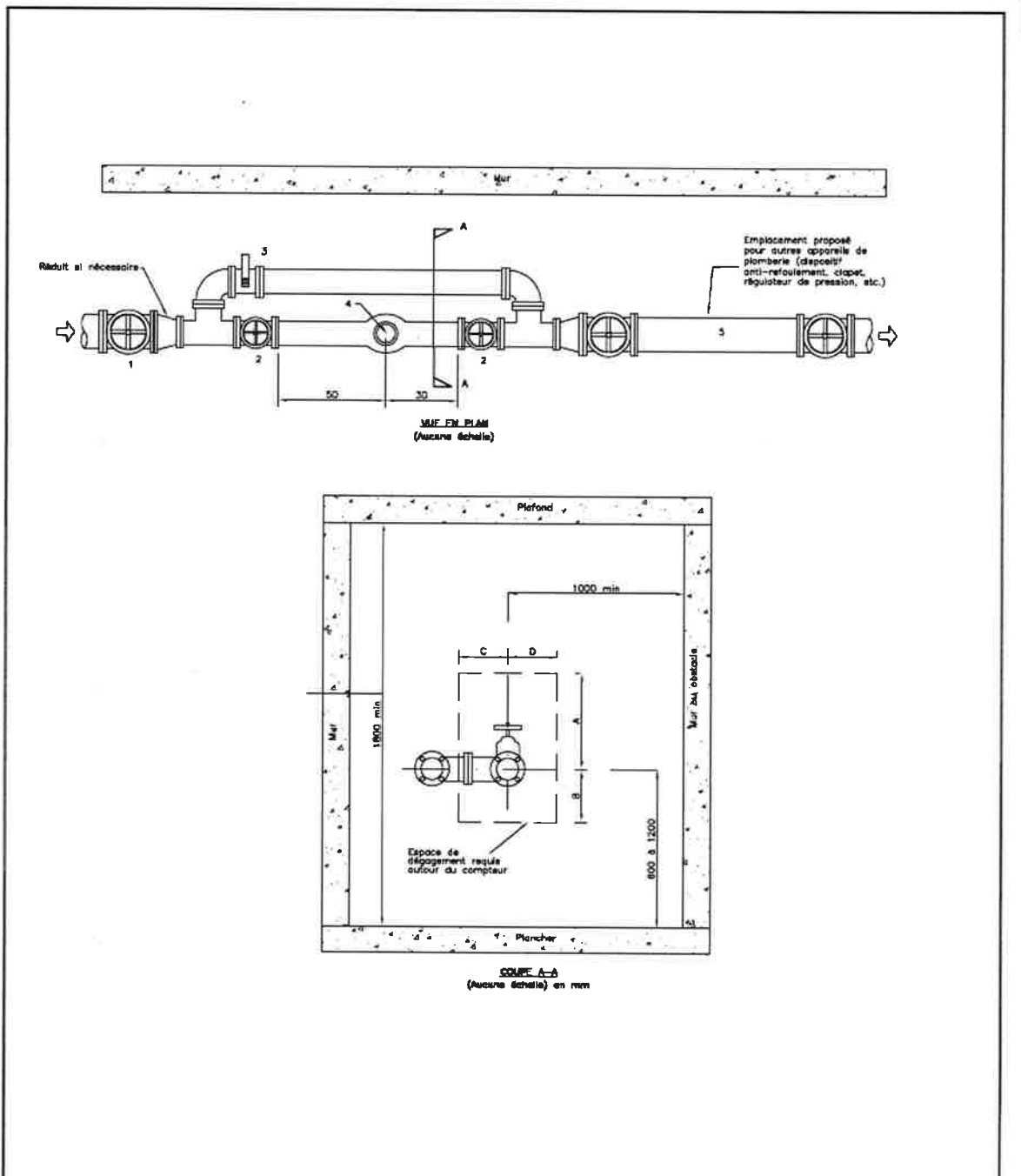
FORMAT AV Imperial 8,5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		EHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		NUMERO DE DESSIN	
				APPROUVE PAR		CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	



Section 2. NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT									
				TITRE									
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS								PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR				APPROUVE PAR					
								NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002				FEUILLE 1 DE 3	



Règlement de la Ville de Chapais

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT											
<table border="1"> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE					TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE								
<table border="1"> <tr> <th>PROJET</th> <th>NO_PROJET</th> <th>ECHELLE</th> <th>REVISION</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION					DESSINE PAR APPROUVE PAR			
PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION												
NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002				FEUILLE 2 DE 3											

Formules Municipales No 5614-A-R (FLA 789) spécial

FORMAT AV Imprial 8.5"x11"



Règlement de la Ville de Chapais

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

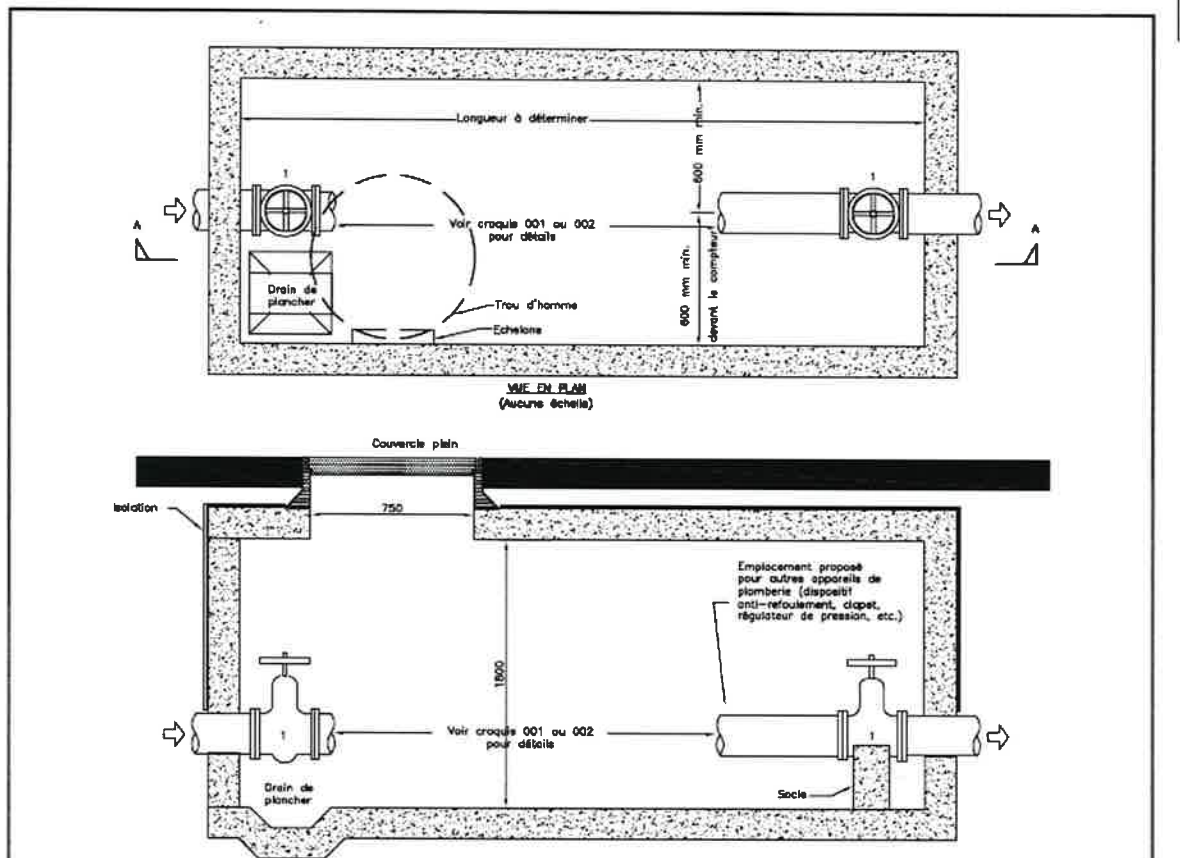
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINÉ PAR		APPROUVÉ PAR	
						NUMÉRO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	



Règlement de la Ville de Chapais

SECTION 3. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

Formules Municipales No 5614-A-R (FLA 783) spécial

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	



ANNEXE 2
Formulaire de compilation des données
SECTEURS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL, INDUSTRIEL

Veillez compléter en lettres moulées et retourner à l'adresse suivante :

Service technique
Ville de Chapais
145, boulevard Springer
Chapais (Québec) G0W 1H0

Adresse de l'immeuble :

Numéro de matricule :

INFORMATIONS AU DOSSIER

Nom du propriétaire :

Nom du contact (si différent) :

Adresse de correspondance :

Numéro et rue

App ou bureau

Ville et province

Code postal

Téléphone :

Résidence

Cellulaire

Courriel :



ANNEXE 2
Formulaire de compilation des données
SECTEURS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL

INVENTAIRE DES BRANCHEMENTS D'EAU

Tableau des branchements d'eau :

Branchement	Type de branchement (potable, incendie ou combiné)	Diamètre du branchement (po)	Matériel (acier galvanisé, cuivre, CPVC, fonte, plomb, autre)
1.			
2.			
3.			

Conditions des installations existantes :

Branchement	Robinet d'arrêt intérieur présent		Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel		Réducteur de pression installé		Manomètre installé		Dispositif antirefoulement installé aux normes	
1.										
2.										
3.										

Présence d'un système de protection incendie (gicleurs automatiques) : OUI NON

Si oui, le système est :

Branché sur sa propre conduite de branchement à l'aqueduc

OU

Branché sur une dérivation du branchement à l'aqueduc (à l'intérieur de l'immeuble)

Y a-t-il déjà un compteur d'eau installé sur le bâtiment?

Si oui, veuillez indiquer le numéro de série, la marque et le diamètre

Nom (en lettres moulées)

Signature de la personne ayant rempli le formulaire

Merci de votre collaboration!



Règlement de la Ville de Chapais

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement **21-523 relatif aux compteurs d'eau** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 7 avril 2021

Poste Canada [124 boul. Springer] : 7 avril 2021

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 7 avril 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Nathalie Guay".

Nathalie Guay
Adjointe administrative